

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET
DE L'INNOVATION
Bureau du droit de l'organisation judiciaire et
de l'innovation (OJI1)
N° téléphone : 01.44.77.65.77 / 01 44 77 22 59
N° télécopie : 01.44.77.22.78
Mél: oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr

Paris, le 17 mars 2015.

Circulaire Note
Date d'application : Immédiate

La garde des sceaux, ministre de la justice
à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

N° CIRCULAIRE : JUSB1507102C
Référence de classement :
Mots clés :
Titre détaillé : Circulaire portant sur la réforme cantonale et la définition des
ressorts des juridictions de l'ordre judiciaire
Texte(s) source(s) : codes de l'organisation judiciaire, du commerce, du travail, de
la sécurité sociale.
Texte(s) abrogé(s) :
Texte(s) modifié(s) :
Publication : Intranet – permanente

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cours d'appel



Paris, le 17 mars 2015.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Sous-Direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation

Bureau du droit de l'organisation judiciaire et de l'innovation (OJ1)

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Pour attribution

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

Pour information

N° CIRCULAIRE : JUSB1507102C

OBJET : Absence d'impact de la réforme cantonale sur l'organisation judiciaire.

PIECES-JOINTES :

- annexe 1 : tableau IV du code de l'organisation judiciaire,
- annexe 2 : tableau I du code de la sécurité sociale,
- annexe 3 : tableau C du code du travail,
- annexe 4 : annexe 7-1 du code du commerce.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, prévoit notamment une révision générale de la carte cantonale. Cette réforme doit aboutir à une réduction significative du nombre de cantons. Les nouvelles délimitations des cantons ont été définies par divers décrets. La nouvelle carte cantonale n'entrera en vigueur, aux termes desdits décrets, qu'« au prochain renouvellement général des assemblées départementales suivant » leur publication, soit après les prochaines élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Par une note du 21 février 2014, je vous informais, d'une part, que la réforme de la carte des cantons n'impliquait pas en elle-même une modification de la carte judiciaire et, d'autre part, que le ministère de la justice travaillait à une adaptation des textes permettant de prendre en compte cette réforme **sans que les ressorts des juridictions en soient modifiés**.

Il a été, dans un premier temps, envisagé de substituer, à ressorts constants, la référence aux communes à celle faite aux cantons dans les différents tableaux, annexés à divers codes, fixant le siège et le ressort des juridictions de droit commun et spécialisées.

Une étude juridique approfondie a conclu à ne pas donner suite à cette solution.

En effet, la référence aux cantons a pour objet, non pas d'établir un lien juridique entre les circonscriptions de l'élection départementale et le ressort des juridictions, mais seulement de décrire une zone géographique. Le fait que la carte des cantons ait été modifiée pour les élections départementales n'a donc pas pour effet de remettre en cause les ressorts des juridictions. La mention d'un grand nombre de cantons qui n'existeront plus à compter des élections de mars, ne pourra être lue que comme renvoyant aux anciens cantons.

L'entrée en vigueur de la nouvelle carte cantonale, au prochain renouvellement général des assemblées départementales, ne produira ainsi aucun effet de droit sur le ressort des juridictions.

Toutefois, le souci d'une parfaite lisibilité de notre carte judiciaire conduit à assurer la plus large diffusion, à titre purement informatif, des tableaux suivants : IV annexé au code de l'organisation judiciaire, I annexé au code de la sécurité sociale, C annexé au code du travail et 7-1 annexé au code de commerce, **précisant pour chaque juridiction les communes composant son ressort**.

La liste et les limites territoriales des communes auxquelles se réfèrent les tableaux annexés à la présente circulaire sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date du 31 décembre 2014.

Chacun pourra ainsi facilement, par la seule référence à la commune considérée, connaître la juridiction compétente territorialement.¹

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ce document auprès des présidents de tribunaux de grande instance et procureurs près lesdits tribunaux de grande instance de votre ressort.

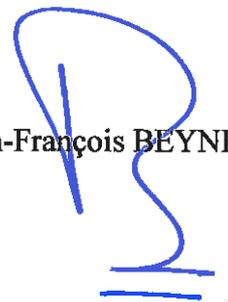
¹ <http://www.annuaires.justice.gouv.fr>

A partir de ce lien vous pouvez accéder au site du ministère de la justice qui vous permet, en indiquant le nom d'une commune, de connaître toutes les juridictions dont elle dépend.

Vous veillerez également à ce que les professionnels du droit exerçant dans vos ressorts soient rendus destinataires de cette circulaire.

En ce sens, je vous précise que je communique la présente circulaire aux représentants nationaux des différentes professions.

Jean-François BEYNEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line and a small dot.